

**Arrêté N°22/CAB-SSCR-BSR/706**  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de  
plus de 7,5 tonnes de PTAC

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-697 du 27 décembre 2021 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2022 ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2022 par l'entreprise SLI BLANCHISSERIE, 59 chemin de la chèvre, 85230 Beauvoir-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable du préfet de Loire-Atlantique (44) en date du 27 juillet 2022;

Vu l'avis favorable du préfet du Morbihan (56) en date du 09 août 2022 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est d'assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières, au sens de l'article 5-II-5° de l'arrêté du 16 avril 2021 ;

## Arrête

Article 1 : Les véhicules exploités, par la SLI Blanchisserie, 59 Chemin de la Chèvre, 85 230 Beauvoir-sur-Mer, sont autorisés à circuler sur le **réseau routier de la Vendée, de la Loire-Atlantique et du Morbihan** en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC. Concerne les véhicules immatriculés : EW-129-MY, ED-971-AG, EW-030-RM et DT-580-ML, FL-065-QX, DJ-306-HK, CM-189-ED .

Article 2 : Cette dérogation **est accordée** pour le transport de l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale de structures hôtelières implantées en Vendée, en Loire-Atlantique et en Morbihan sur les tournées de Noirmoutier-85, Nantes -85-44, Saint-Nazaire-85-44, Guerande-Auray-44-56, Morbihan-56, Pornic-44.

Elle est valable **sans restriction, sur le réseau routier des départements de Loire-Atlantique, du Morbihan et de la Vendée**, à la date suivante :

**Le lundi 15 août 2022 de 03h00 à 17h00.**

Pendant cette période, **la circulation des véhicules à vide est autorisée.**

Article 3 : Les responsables des véhicules doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord des véhicules**

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise SLI Blanchisserie.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 août 2022

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale,

Anne TAGAND





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée**  
Service sécurité civile et routière  
Bureau de la sécurité routière

**Arrêté N°22/CAB-SSCR-BSR/707**  
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des  
véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de  
plus de 7,5 tonnes de PTAC

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, et notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-734 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-697 du 27 décembre 2021 désignant Madame Anne TAGAND en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2022 ;

Vu la demande présentée le 02 août 2022 par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 85400 Luçon ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités, ou les véhicules liés par contrats par la Communauté de Communes susvisée est de contribuer à l'exécution de services publics afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, au sens de l'article 5-II-4° de l'arrêté du 16 avril 2021 ;



## Arrête

Article 1 : Les véhicules exploités, par la communauté de communes Sud Vendée Littoral, 107 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 85400 Luçon, sont autorisés à circuler sur le **réseau routier de la Vendée** en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC. Concerne les véhicules immatriculés : FH-366-DM et GE-969-CW au départ de la station technique intercommunale, chemin de Saint-James, 85400 Luçon.

Article 2 : Cette dérogation **est accordée** pour le transport de déchets (collecte en points d'apport volontaires, PAV) sur les communes de Triaize, Saint-Michel-en-l'Herm, l'Aiguillon-la-Presqu'île, la Tranche-sur-Mer, Grues, Saint-Denis-du-Payré et Luçon au centre de tri des déchets recyclables, la Tonnellé, 85370 Mouzeuil-Saint-Martin.

Elle est valable, **sur le réseau routier du département de la Vendée**, à la date suivante :

**Le lundi 15 août 2022 de 05h00 à 12h00 .**

Pendant cette période, **la circulation des véhicules à vide est autorisée.**

Article 3 : Les responsables des véhicules doivent pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

**Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord des véhicules.**

Article 4 : Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la communauté de communes Sud Vendée Littoral.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 8 août 2022

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale  
de la Préfecture de la Vendée,

Anne TAGAND





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/709  
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 81 rue Nationale – 85280 La Ferrière**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/CAB/421 du 20 juin 2016 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé La Poste Direction Réseau et Banque Pays de Loire – 81 rue Nationale – 85280 La Ferrière (dossier n° 2016/0191), et l'arrêté préfectoral n° 21/CAB/420 du 7 juin 2021 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans renouvelable, du système précité (2 caméras intérieures) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 8 juin 2022, effectuée le 10 août 2022 par Madame Annie LE NABASQUE, directrice sécurité sûreté prévention des incivilités Pays de Loire;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**Arrête**

**Article 1 – Les arrêtés préfectoraux n° 16/CAB/421 du 20 juin 2016 et n° 21/CAB/420 du 7 juin 2021 précités sont abrogés.**

**Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.**



## PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de La Ferrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Annie LE NABASQUE, 77 rue de la Marne – 85021 La Roche sur Yon Cedex.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 août 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole,

  
François BARBIER



**Arrêté N° 22/CAB/710**

Autorisant un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA)  
au Puy du Fou, commune des Épesses (85590),  
du 19 août 2022 au 10 septembre 2022

Le Préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande reçue le 17 mars 2022, présentée par Monsieur Nicolas de Villiers, Président de l'Association pour la mise en valeur du Château et du Pays du Puy du Fou, sise CS70025 – 85590 Les Épesses, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA), comportant des vols automatiques de drones en flotte (au plus 30 NEOPTERS V3) lors des représentations nocturnes et publiques de la Cinéscénie du Puy du Fou – 85590 Les Épesses, du 4 juin 2022 au 10 septembre 2022, de 21h30 à 00h30 (heures locales), avec des répétitions prévues, sur site et sans présence de public, du 23 mai 2022 au 3 juin 2022 ;

Vu l'avis technique favorable référencé A/22/1806/DSAC-O/AG/AA du 23 mai 2022 de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (DSAC/O) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/CAB/403 du 25 mai 2022 autorisant un spectacle aérien d'aéromodélisme (SAPA) au Puy du Fou, commune des Épesses (85590), du 23 mai 2022 au 10 septembre 2022 ;

Vu la demande complémentaire reçue le 10 août 2022, présentée par Monsieur Nicolas de Villiers, Président de l'Association pour la mise en valeur du Château et du Pays du Puy du Fou, sise CS70025 – 85590 Les Épesses, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA), comportant des vols automatiques de drones en flotte (au plus 50 drones HELIOS « Lucioles ») lors des représentations nocturnes et publiques de la Cinéscénie du Puy du Fou – 85590 Les Épesses, du vendredi 19 août 2022 au samedi 10 septembre 2022, de 21h00 à 00h30 (heures locales), avec des répétitions prévues, sur site et sans présence de public, les mercredi 17 et jeudi 18 août 2022 ;

Vu l'avis technique favorable référencé 2022-0943 DSAC-O/PDL du 12 août 2022 du Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

Vu l'avis favorable du 11 août 2022 du Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;



## Arrête

Article 1 : L'Association pour la mise en valeur du Château et du Pays du Puy du Fou, sise CS 70025 – 85590 Les Épesses, représentée par Monsieur Nicolas de Villiers, est autorisée à organiser, **du vendredi 19 août 2022 au samedi 10 septembre 2022**, de 21h00 à 00h30 (heures locales), un spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA), comportant des vols automatiques de drones en flotte (au plus 50 drones HELIOS « Lucioles ») lors des représentations nocturnes et publiques de la Cinéscénie au Puy du Fou – 85590 Les Épesses.

Les répétitions, sur site et sans présence de public, sont prévues les **mercredi 17 et jeudi 18 août 2022**.

Cette activité relève de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Cette manifestation correspond aux critères d'un **spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA)**.

Comme il s'agit d'un vol de drones en essaim qui ne peut se dérouler dans le cadre d'un scénario standard déclaratif, une autorisation d'exploitation DSAC est requise avant tout vol (y compris de répétition), ce que rappelle la consigne opérationnelle DSAC référencée N° F-2021-04 Édition 1 du 8 octobre 2021 : <https://www.ecologie.gouv.fr/consignes-operationnelles>

Pour chaque répétition ou représentation, au moins un directeur des vols et un directeur des vols suppléant sont nommés. La liste et le planning indicatif figurent en annexe 3 de cet avis technique.

Les règles alternatives suivantes ont été demandées par l'organisateur. Elles ont été acceptées par les services compétents de l'aviation civile :

SAPA GEN 115 V. : évolution en vol automatique ou autonome interdite

SAPA OPS 305 : distance du public

SAPA ORG 105 II : La zone côté piste comprend au sol 3 aires distinctes

A l'exception des règles alternatives précitées, l'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisation, déroulement, participation et évolution des pilotes et aéronefs, contrôle, service d'ordre et de secours) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.

Article 2 : Adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique (dont hauteurs de vol) :

- La hauteur maximale d'évolution (5 m) est conforme à l'arrêté du 3 décembre 2020 « Espace ».
- Le SAPA n'interfère pas avec les espaces aériens environnants puisqu'il a lieu en zone réglementée (LF R 280 gérée directement par le PARC DU PUY DU FOU), dont les caractéristiques sont les suivantes, dans la publication d'information aéronautique en vigueur (à la date du présent arrêté) :

LF R 280	PUY du FOU
cerce de 0.8 NM de rayon centré sur 46°53'31" N, 000°55'53" W	Active du 1er MAR au 23 DEC : 0600-2359 ETE : - 1 HR Active from MAR the 1st to DEC the 23rd: 0600-2359 SUN: - 1 HR
1750R AMSL 1000R ASFC SFC	Vois d'aéronefs sans équipage à bord Ballon captif unmanned aircraft operations. Captive balloon
	A l'exclusion de la LF-R 149 D lorsqu'elle est active. Gestionnaire : Parc du Puy du Fou 06 89 34 74 81 / 06 70 95 07 44 Aéronefs motopropulsés : contournement obligatoire, sauf : - ACFT en opération d'assistance, de sauvetage ou de sécurité publique, lorsque leur mission ne permet pas le contournement de la zone. - aéronefs autorisés par le gestionnaire Except for LF-R 149 D when active. Administrator: Parc du Puy du Fou 06 89 34 74 81 / 06 70 95 07 44 Power-driven ACFT: avoidance mandatory except for: - ACFT operating rescue or public safety flights, when avoidance is not possible - ACFT authorized by administrator

- Ce SAPA n'interfère pas avec le passage du FLAMANT participant à la Cinéscénie.

Article 3 : Adéquation / conformité de la plateforme avec les présentations envisagées :

- SAPA.OPS.300. Le volume de présentation est défini de façon à respecter les restrictions de survol et est conforme.
- SAPA.OPS.305. I. Le décollage et l'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord ne sont pas prévus sur une piste disposée selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et de l'enceinte réservée au public. Ce point fait l'objet de la mise en place d'une règle alternative listée en annexe 2 du présent arrêté.

Les évolutions sont prévues au-dessus de la zone « côté piste » et à plus de 150 mètres de toute habitation.

- SAPA.OPS.305. II. Les aéronefs sans équipage à bord de ce SAPA dont l'exploitation relève du règlement (UE) n° 2019/947 du 24 mai 2019, maintiennent une distance horizontale de séparation du public minimale conforme aux dispositions issues de l'application de ce même règlement (UE) n° 2019/947.
- Le point SAPA.OPS.305. III. n'est pas applicable à cette exploitation.
- SAPA.OPS.310. Les zones de mise en route des aéronefs sans équipage à bord respectent les distances d'éloignement du public.

Article 4 : Un contrôle par échantillonnage peut être prévu par la DSAC pour cette manifestation aérienne. Dans ce cas, la notification de surveillance à l'organisateur doit être effectuée au plus tard et si possible, 7 jours avant la représentation. La plateforme doit être accessible aux représentants de la force publique et aux agents de l'État. Tout incident ou accident doit être signalé sans délai au permanent de direction de la DSAC/O.

Article 5 : Tout accident, incident ou annulation totale ou partielle de la manifestation aérienne devra être signalé sans délai au permanent de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, joignable au 06.88.72.39.38.

En cas d'accident, le service d'ordre assurera la garde de l'appareil accidenté, interdira de toucher aux débris, conservera en l'état les traces, évitera que des dégâts soient occasionnés aux biens, en attendant l'arrivée des enquêteurs judiciaires et techniques.

Article 6 : L'organisateur a fourni la preuve qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

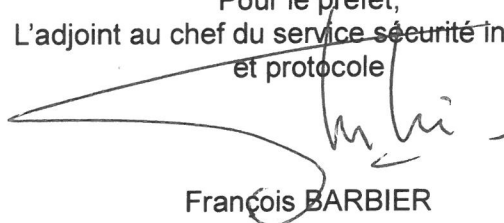
Article 7 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral seront portées à la connaissance des directeurs des vols et des télépilotes par l'organisateur.

**Article 8 : L'inobservation, tant par les directeur des vols, les télépilotes ou l'organisateur de l'une des conditions imposées ci-dessus, entraînera de plein droit la révocation de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté concernant cette manifestation aérienne.**

Article 9 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur Nicolas de Villiers, Président de l'Association pour la mise en valeur du Château et du Pays du Puy du Fou, organisateur, les directeurs des vols (en titre / suppléant / apprenti), Monsieur le Délégué Pays de la Loire de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, Monsieur le Sous-Directeur Régional de la Circulation Aérienne Militaire Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au Maire de la commune des Épesses, à la Directrice Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens ainsi qu'au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 AOUT 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole

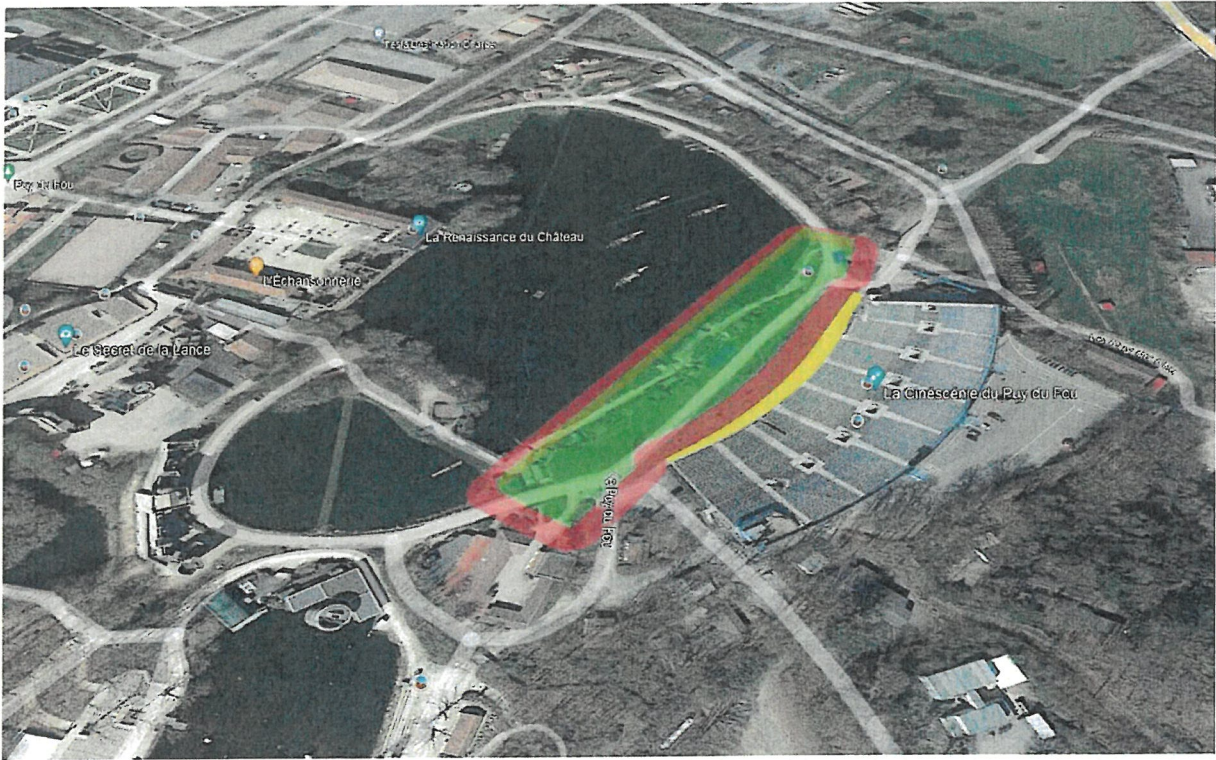


François BARBIER





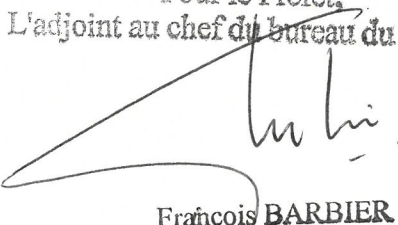
## Annexe 1 – Volume de présentation



[Capture de fichier .kmz intitulé « Annexe-6-Lucioles2 »]

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 221 CAB/710  
du 12 AOUT 2022

**Le Préfet**  
Pour le Préfet,  
L'adjoint au chef du bureau du cabinet

  
François BARBIER



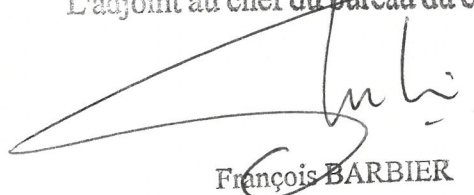
## Annexe 2 – Règles alternatives à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes

Référence réglementaire	Règle alternative	Conditions
SAPA.GEN.115 V	Vol automatique autorisé	
SAPA.ORG.105 I alinéa 4, II SAPA.OPS.215 alinéa 2	Caractéristiques des zones côté piste et côté ville - Le public peut se trouver de part et d'autre ou autour du volume de présentation. - Organisation de la zone côté piste conformément à l'autorisation d'exploitation définie à l'article 12 du règlement (UE) n°2019/947 délivrée par ailleurs au participant	Le décollage, l'avitaillement éventuel et les évolutions s'effectuent dans le volume de présentation en vol des aéronefs sans équipage à bord qui se situe au-dessus de la zone côté piste. Le spectacle d'aéronefs sans équipage à bord en essaim fait l'objet d'une autorisation d'exploitation telle que définie à l'article 12 du règlement (UE) n°2019/947. Cette autorisation est soumise à la production d'une étude de risque et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de ces risques. A ce titre, une zone d'exclusion des tiers est mise en place et prend en compte la hauteur, la vitesse et la balistique des aéronefs sans équipage à bord ainsi qu'un temps de réaction de 3 secondes pour le télépilote/observateur qui serait amené à interrompre les vols de l'ensemble de la flotte en cas d'incident (ex : fly away ou pénétration d'un aéronef tiers dans le volume de vol).
SAPA.ORG.105 III SAPA.OPS.300 SAPA.OPS.305 SAPA.OPS.310	Protection du public et des tiers Mise en œuvre de la zone d'exclusion des tiers conformément à l'autorisation d'exploitation définie à l'article 12 du règlement (UE) n°2019/947 délivrée au participant.	

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 227 CAB/710  
du 12 AOÛT 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
L'adjoint au chef du bureau du cabinet

  
François BARBIER



### ANNEXE 3 Liste des DV et DVS et planning prévisionnel

BROCHARD Nicolas

GAUTIER Maël

VOYAU Bertrand

MALLARD Anthony

BAILLAT Dominique

MAUDET Nicolas

MERCERON Quentin

MORILLE Etienne

Nom	prénom	19 août 2022	20 août 2022	26 août 2022	27 août 2022	2 septembre 2022	3 septembre 2022	9 septembre 2022	10 septembre 2022
Merceron	Quentin			DVS				DV	
Maudet	Nicolas				DVS		DV		DV
Baillat	Dominique	DVS	DV	DV		DVS		DVS	DVS
Morille	Etienne								
Mallard	Anthony	DV	DVS		DV	DV	DVS		
Brochard	Nicolas			DVA				DVA	
Gautier	Maël								
Voyau	Bertrand								

DV :	Directeur des Vols
DVS :	Directeur des Vols Suppléant
DVA :	Directeur des Vols Apprenti

Vu pour être annexé  
à mon arrêté n° 221 CAB1710  
du 12 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le Préfet,  
L'adjoint au chef du bureau du cabinet

  
François BARBIER







**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

Arrêté N° 2022/DCL-752  
portant agrément de M. Mahmoud Diew SALL  
en qualité de garde du domaine public routier

le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 10/2017/DRLP en date du 05 janvier 2017 portant reconnaissance de l'aptitude technique de M. Mahmoud Diew SALL, en qualité de garde particulier chargé de la conservation du domaine public routier ;

Vu l'arrêté n° 25/2017/DRLP en date du 13 janvier 2017 portant agrément de M. Mahmoud Diew SALL en qualité de garde particulier du domaine public routier sur la commune de la Roche-sur-Yon, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté de commissionnement en date du 07 avril 2022 de M. Luc BOUARD, agissant en sa qualité de maire de la ville de la Roche-sur-Yon, délivré à M. Mahmoud Diew SALL, par lequel il lui confie la surveillance du domaine routier de la Roche-sur-Yon ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : L'agrément de M. Mahmoud Diew SALL, né le 23 octobre 1973 à M'Bout (Mauritanie), domicilié 23 rue Lulli 85000 la Roche-sur-Yon, est renouvelé en qualité de garde particulier du domaine routier pour rechercher et constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation en agglomération de la Roche-sur-Yon et sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux en dehors de l'agglomération.

Article 2 : La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Mahmoud Diew SALL doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde particulier du domaine public routier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celles-ci résultent de l'initiative du garde particulier, de ses employeurs ou de la perte des droits des commettants.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant ainsi qu'au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

29 JUIN 2022

Fait à La Roche-sur-Yon, le

~~Préfet,~~  
~~Le Chef de bureau~~  
Alexandre SAMYLOURDES



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté N° 2022/DCL-753  
portant agrément de Mme Jennifer ROBERT-AVRIL  
en qualité de garde du domaine public routier**

le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 .

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 2022/DCL-BER-755 en date du 28 juin 2022 portant reconnaissance de l'aptitude technique de Mme Jennifer ROBERT-AVRIL, en qualité de garde particulier chargé de la conservation du domaine public routier ;

Vu l'arrêté de commissionnement en date du 07 avril 2022 de M. Luc BOUARD, agissant en sa qualité de maire de la ville de la Roche-sur-Yon, délivré à Mme Jennifer ROBERT-AVRIL, par lequel il lui confie la surveillance du domaine routier de la Roche-sur-Yon ;

Vu les éléments joints à la demande d'agrément ;

Arrête

Article 1 : Mme Jennifer ROBERT-AVRIL, née le 14 mars 1991 à la Roche-sur-Yon (85), domiciliée 4 rue Louise Weiss, 85430 Aubigny-les-Clouzeaux, est agréée en qualité de garde particulier du domaine routier pour rechercher et constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation en agglomération de la Roche-sur-Yon et sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux en dehors de l'agglomération.

Article 2 : La commission susvisée est annexée au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, Mme Jennifer ROBERT-AVRIL doit prêter serment devant le juge du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le domaine public à surveiller.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme Jennifer ROBERT-AVRIL doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde particulier du domaine public routier » à l'exclusion de tout autre mention. Il doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celles-ci résultent de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant ainsi qu'au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 29 JUIN 2022

Pour le Préfet,  
Le préfet,  
Le Chef de bureau  
Alexandre SAMYLOURDES



**Arrêté N° 151 /SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion du « Spectacle Exuvie »  
à Saint Gilles Croix de Vie**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** la demande présentée le vendredi 29 juillet 2022 par M. Matthieu SCHWARZ, président de la S.A.S.U. OUEST SECURITE, sise 2 rue Colbert 85 100 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Spectacle Exuvie » à Saint Gilles Croix de Vie ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 03 août 2022;

**Arrête**

**Article 1 :** la société dénommée « OUEST SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2113-04-02-20140379076), sise 2 rue Colbert 85100 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Matthieu SCHWARZ, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Spectacle Exuvie » à Saint Gilles Croix de Vie,

**le vendredi 26 août 2022.**

de 19h30 à 23h30      2 agents de sécurité

Lieu de prestation :

Parc du petit bois à Saint-Gilles-Croix-de-Vie



Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « OUEST SECURITE » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom -Prénom	N° de carte professionnelle
BARTEAU Elsa	N° 085-2025-07-09-20200722724
DEPREZ Antoine	N° 085-2026-06-01-20210771586
FLAMAND Cédrik	N° 085-2023-11-16-20180272021
NOURRY Dimitry	N° 085-2026-06-07-20210766379
PIRON Sylvain	N° 085-2025-01-20-20200119694
ROUX Jacques	N° 085-2022-11-08-20170040852
SCHWARZ Matthieu	N° 085-2026-05-25-20210209059
TRICOIRE Franck	N° 085-2024-03-08-20190019038

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « OUEST SECURITE ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 09 août 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,

Johann MOUGENOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture des Sables d'Olonne**

Bureau de la réglementation  
et de l'ingénierie territoriale

**Arrêté N° 152 /SPS/22  
portant autorisation de surveillance  
et de gardiennage à partir de la voie publique  
à l'occasion du « Village des saveurs 2022 »  
à Saint Gilles Croix de Vie**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Johann MOUGENOT en qualité de sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Vendée en date du 22 novembre 2021 portant délégation générale de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet des Sables-d'Olonne ;

**Vu** la demande présentée le vendredi 29 juillet 2022 par M. Matthieu SCHWARZ, président de la S.A.S.U. OUEST SECURITE, sise 2 rue Colbert 85 100 Les Sables d'Olonne, tendant à obtenir, pour le compte de la Ville de Saint Gilles Croix de Vie, l'autorisation d'assurer une mission de surveillance et de gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Village des saveurs 2022 » à Saint Gilles Croix de Vie ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne reçu le 03 août 2022;

**Arrête**

Article 1 : la société dénommée « OUEST SECURITE » (n° d'agrément AUT-085-2113-04-02-20140379076), sise 2 rue Colbert 85100 Les Sables d'Olonne, représentée par M. Matthieu SCHWARZ, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage, à partir de la voie publique, à l'occasion du « Village des saveurs 2022 » à Saint Gilles Croix de Vie,

**du mercredi 17 août au lundi 22 août 2022 (sauf la nuit du samedi 20 août au dimanche 21 août).**

de 20h00 à 07h30      1 agent de sécurité

**le vendredi 19 août 2022.**

de 13h45 à 20h00 4 agents de sécurité

**le samedi 20 août 2022.**

de 09h45 à 21h00 4 agents de sécurité

**du samedi 20 août au dimanche 21 août 2022.**

de 21h00 à 07h30 1 agent de sécurité

**le dimanche 21 août 2022.**

de 09h45 à 19h00 4 agents de sécurité

Lieu de prestation :

Quai du Port Fidèle

à Saint-Gilles-Croix-de-Vie

Article 2 : la mission de surveillance et de gardiennage à partir de la voie publique sera exercée par les agents de sécurité de la société « OUEST SECURITE » figurant dans le tableau ci-dessous :

Nom -Prénom	N° de carte professionnelle
AGUILI Aka	N° 085-2026-03-16-20210766598
ARNAUD Axel	N° 085-2025-07-21-20200730531
BARTEAU Elsa	N° 085-2025-07-09-20200722724
BLAISE Jérôme	N° 085-2024-10-22-20190579443
CHARBONNEAU Laurent	N° 085-2026-11-05-20210560809
CLERGET Julien	N° 049-2026-06-08-20210778223
DAUVERGNE Guillaume	N° 085-2025-07-07-20200723097
DEPREZ Antoine	N° 085-2026-06-01-20210771586
FLAMAND Cédrik	N° 085-2023-11-16-20180272021
GOSSET Laurent	N° 085-2026-09-13-20210287560
JAILIN Thomas	N° 085-2027-06-17-20220402067
LANDRON Erwann	N° 085-2025-09-03-20200655279
LEONARD Jonathan	N° 085-2025-02-24-20200156066
NOURRY Dimitry	N° 085-2026-06-07-2010766379
PINIARSKI Rémi	N° 085-2027-05-23-20220215557
PIRON Sylvain	N° 085-2025-01-20-20200119694
ROUX Jacques	N°085-2022-11-08-20170040852
SCHWARZ Matthieu	N° 085-2026-05-25-20210209059
SOULIARD Thierry	N°085-2025-07-09-20200738465
TAMBOURA Hamidou	N° 085-2026-10-15-20210781454
TRICOIRE Franck	N° 085-2024-03-08-20190019038
URVOIS Jordan	N° 085-2026-06-02-20210779943
ZOUITINE Mouhcine	N° 085-2027-02-15-20220801577

Article 3 : les agents de surveillance visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet,

- d'un recours gracieux adressé à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, 54 avenue Georges Pompidou – CS 90400 – 85109 Les Sables d'Olonne,
- d'un recours hiérarchique envoyé à M. le Ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75008 Paris),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex 01),

dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

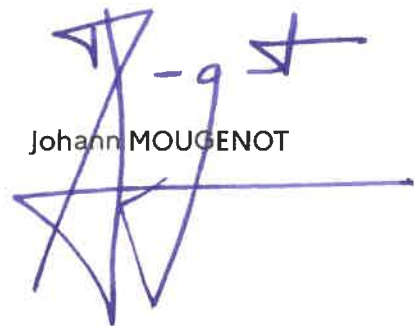
Article 6 :

- M.le Sous-Préfet des Sables d'Olonne,
  - M. le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Sables d'Olonne,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au représentant de la société « OUEST SECURITE ».

**Un exemplaire du présent arrêté sera publié sous forme numérique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée (consultable à l'adresse <http://www.vendee.gouv.fr>).**

Fait aux Sables d'Olonne le 09 août 2022

Pour le préfet de la Vendée et par délégation  
Le sous-préfet des Sables d'Olonne,



Johann MOUGENOT

**Arrêté N°22/SPF/20  
portant convocation des électeurs de la commune de PUY-DE-SERRE et fixant les  
dates de dépôt de candidatures en vue des élections municipales partielles  
complémentaires**

LA SOUS-PRÉFÈTE DE FONTENAY-LE-COMTE

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.225 à L.259, R.25-1, R.124 à R.128-1 ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole Chabannier, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

**Vu** le tableau du nombre de sièges à pourvoir lors du renouvellement intégral des conseillers municipaux des 15 et 22 mars 2020 ;

**Vu** les démissions de Messieurs Thomas Joguet, Jean-Claude Ayrault, Benjamin Bertrand et Nicolas Berger, conseillers municipaux ;

**Considérant** que le conseil municipal de Puy-de-Serre, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte quatre sièges vacants ;

**Considérant** que dans les communes de moins de mille habitants, des élections complémentaires partielles doivent être organisées lorsque le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**Considérant** qu'il a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires partielles en vue de pourvoir à la vacance de quatre sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de Puy-de-Serre ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Puy-de-Serre sont convoqués le **dimanche 2 octobre 2022** à l'effet d'élire quatre membres du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 9 octobre 2022**.

**Article 2** : Le bureau de vote se tiendra à la mairie. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 3** : Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer au scrutin, pourront être déposées au plus tard le vendredi 26 août 2022 conformément à l'article L.17 du Code électoral sans préjudice de l'application de l'article L.30 du même code.



**Article 4 :** Cette élection se fera sur la base des listes électorales, principale et complémentaire municipales, arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle des listes électorales qui doit se tenir entre le 24<sup>e</sup> et le 21<sup>e</sup> jour précédent le scrutin, soit entre le 8 et le 11 septembre 2022.

Au plus tard cinq jours avant le premier tour de scrutin, soit le 27 septembre 2022, la mairie publiera un tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la réunion de la commission de contrôle de la liste électorale (article R.14 du Code électoral).

**Article 5 :** Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature. Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les déclarations de candidatures sont établies à l'aide du Cerfa n°14996\*03 disponible en ligne via le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319> et signé de manière manuscrite.

L'enregistrement des candidatures s'effectue à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte, 16 et 18 quai Victor Hugo :

- pour le premier tour de scrutin, à partir du 5 septembre 2022 jusqu'au jeudi 15 septembre 2022,
- pour le second tour, le lundi 3 octobre 2022 et le mardi 4 octobre 2022 ;

de lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16h30, exceptés le jeudi 15 septembre 2022 et le mardi 4 octobre 2022 jusqu'à 18 h.

Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant aux numéros suivants : 02-72-78-50-33 ou 02-72-78-50-34.

Les candidatures seront publiées par voies d'affichage le vendredi 16 septembre 2022.

**Article 6 :** Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiants qu'ils devaient être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'élection.

**Article 7 :** La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin débute le lundi 19 septembre 2022 et prend fin le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022, veille du premier tour de scrutin, à zéro heure.

Les emplacements d'affichage sont attribués sur demande déposée en mairie à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard, le mercredi précédent chaque tour de scrutin à douze heures, dans l'ordre d'arrivée des demandes.

**Article 8 :** Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du maire. Dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président de bureau de vote.

**Articles 9 :** Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont réuni les deux conditions suivantes :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé d'entre eux.

**Article 10 :** Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. S'ils refusent de contresigner, la mention et éventuellement la cause de ce refus sont portées sur le procès-verbal à la place de la signature.

L'un des exemplaires du procès-verbal sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera adressé à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte le 3 octobre 2022 au matin.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Elles sont immédiatement adressées au préfet de la Vendée et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de Nantes dans le même délai.

**Article 12** : La Sous-Préfète de Fontenay-le-Comte et le maire de la commune de Puy-de-Serre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements officiels de la commune de Puy-de-Serre, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à Fontenay-le-Comte, le **12 AOUT 2022**

La Sous-Préfète



Nicole CHABANNER

### Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée (29 rue Dellile – 85922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9) ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauveau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte**

**Arrêté n° 22/SPF/21**  
portant autorisation de surveillance et de gardiennage sur la voie publique à  
l'occasion de la manifestation « Doix lès Fontaines en fête »

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure « Activités privées de sécurité », et notamment son article L. 613-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du président de la République du 20 octobre 2021 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, en qualité de sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Gérard GAVORY, préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-661 du 8 décembre 2021 portant délégation générale de signature à Madame Nicole CHABANNIER, sous-préfète de Fontenay-le-Comte ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-017-2118-09-27-20190363984 délivrée par le conseil national des activités privées de sécurité à la société dénommée « AtlantiSécurité », RCS 444 043 814, installée 30 rue du 18 juin 17138 Puilboreau, représentée par Monsieur Philippe MAQUIN (agrément dirigeant : AGD-017-2023-09-27-20180363931), et ayant pour activités la surveillance et le gardiennage ;

Vu l'arrêté municipal du Maire de Doix lès Fontaines du 5 août 2022 portant sur la réglementation de la circulation sur La Grande Rue, rue du Château, rue St Hilaire, rue du Prieur Gusteau du 19 au 21 août 2022 ;

Vu la demande reçue le 9 août 2022 par la société « AtlantiSécurité », tendant à obtenir pour le compte du Comité des Fêtes de Doix lès Fontaines, une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, dans le cadre de « Doix lès Fontaines en Fête » sur la commune de Doix lès Fontaines du 19 au 21 août 2022 ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la surveillance susvisée ;

**Arrête**

**Article 1 :** La société dénommée « AtlantiSécurité », RCS 444 043 814, installée 30 rue du 18 juin 17138 Puilboreau, représentée par Monsieur Philippe MAQUIN, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage sur la voie publique, dans le cadre de « Doix lès Fontaines en Fête » dans le Bourg de Doix (entre la mairie et la salle polyvalente) sur la commune de Doix lès Fontaines du 19 au 21 août 2022.

16, quai Victor Hugo  
CS 70009  
85201 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX  
Tél . 02-72-78-50-26  
sp-fontenay-le-comte@vendee.gouv.fr

**du vendredi 19 août au dimanche 21 août 2022**

surveillance du site:

de 23h00 à 08h00	la nuit du 19 au 20 août 2022	1 agent de sécurité
de 01h00 à 09h00	la nuit du 21 août 2022	1 agent de sécurité

Contrôle d'accès:

de 18h00 à 01h00	du 20 au 21 août 2022	1 agent de sécurité
de 18h00 à 02h00	du 20 au 21 août 2022	3 agents de sécurité

Article 2 : Les agents de sécurité, amenés à effectuer cette surveillance, sont :

- Blandine CHABOT (n° carte professionnelle 017-2027-05-30-20220584094),
- Teddy LAURENÇON (n° carte professionnelle 017-2026-09-10-20210780530),
- Cécilia MAQUIN (n° carte professionnelle 035-2024-11-29-20190197772),
- Thomas MARTINS (n° carte professionnelle 017-2025-01-27-20190591306),
- Dimitri NEVEU (n° carte professionnelle 017-2027-05-23-20220790254).

Article 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44 041 Nantes Cedex 01) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : La sous-préfète de Fontenay-le-Comte, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Vendée et le maire de Doix lès Fontaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à la société « AtlantiSécurité ».

Fait à Fontenay-le-Comte, le 12 août 2022.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Fontenay-le-Comte,

Nicole CHABANNIER



**Arrêté N°22-DDTM85-520**

Portant sur la levée de la fermeture temporaire de l'autoroute A87 dans le sens Les Sables d'olonne / Angers

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-9, R 411-15, R 411-25 à 28, R 432,1 à 5 et 7,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie «signalisation temporaire») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009 – DDEA-076 du 9 mars 2009 portant réglementation de police sur les autoroutes A83 et A87 dans la traversée du département de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-DDTM-23 du 24 janvier 2017 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A83 et A87 dans la traversée du département de la Vendée,

**VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** l'information transmise par la société d'autoroute ASF ce jour,

CONSIDÉRANT que, suite à l'information transmise ce jour, 05 août 2022 par ASF, l'intervention concernant l'accident survenu le 05 août 2022 à 16h50, sur l'autoroute A87, dans le sens Les Sables d'olonne / Angers au PK 120+100 est close.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**Arrête**

**ARTICLE 1**

Les entrées interdites et les sorties obligatoires pour tous les véhicules, sont levées, ce 05 août 2022 à 19h55.

## ARTICLE 2

L'information des usagers de l'autoroute sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation en place, des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7.

## ARTICLE 3

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée,
  - Madame le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Département de la Vendée,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée,
  - Monsieur le Directeur Régional de la Société Autoroutes du Sud de la France,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Vendée,
  - Monsieur le Directeur du SAMU de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 05 août 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

Anne Tagand

**Arrêté Préfectoral 22-DDTM 85-527 interdisant l'accès à certains bois et massifs forestiers pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R. 131-4 et suivants, R.163-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 et 2215-3 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 362-1 et suivants ;

**Vu** le code de procédure pénal, notamment son article 22 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation ;

**Considérant** le niveau d'alerte incendie en découlant sur le département de la Vendée ;

**Considérant** que le réchauffement climatique génère une augmentation de la vulnérabilité du département au risque d'incendies de forêt;

**Considérant** la nécessité d'interdire l'accès à certains bois et massifs forestiers pour prévenir tout risque d'incendie ;

**Considérant** les départs de feux qui ont eu lieu durant les dernières vingt-quatre heures dans le département ;

**Considérant** que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient de réglementer la circulation et certaines activités en cas de risque sévère et très sévère de feux de forêts et de végétation, conformément à l'article L.131-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Interdiction d'accès aux bois et massifs forestiers**

L'accès, la circulation, le stationnement de tout véhicule, la présence des personnes et toute autre forme de circulation dans les bois et massifs forestiers, tels que définis à l'article 2, sont temporairement interdits.

### **Article 2 : Définition des bois et massifs forestiers**

Les bois et forêts sont des espaces boisés d'une superficie minimale de 50 ares et d'une largeur d'au moins 20 mètres, comportant des arbres pouvant atteindre une hauteur supérieure à 5 m.

Les terrains boisés dont l'usage principal est agricole ne sont pas constitutifs d'un bois ou d'une forêt.

### **Article 3 : Exceptions pour l'accès aux plages**

Par dérogation à l'article 1, pour permettre l'accès aux plages du littoral, les bois et massifs forestiers définis ci-après restent accessibles :

- Bois de la blanche ;
- Bois de la chaise ;
- Forêt domaniale de Noirmoutier ;
- Forêt domaniale des pays de Monts ;
- Forêt domaniale d'Olonne ;
- Bois des Marchais ;
- Bois de Saint Jean ;
- Bois du Roy ;
- Bois de la Mine ;
- Forêt du Veillon ;
- Bois du parc de la Grange ;
- Bois de la pointe du Payré ;
- Forêt domaniale de Longeville ;
- Forêts et bois de la Tranche sur Mer.

Une cartographie des bois et massifs forestiers où cette exception s'applique pour permettre l'accès aux plages est annexée au présent arrêté.

#### **Article 4 : Autres exceptions**

Ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 1 :

- la circulation sur les routes ouvertes au public ;
- les propriétaires, locataires et leurs représentants résidents sur place ;
- les services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- les espaces récréatifs ou de loisirs situés à proximité directe ou au sein de bois et forêts. De manière non exhaustive, ils correspondent à des parkings, des campings, des centres de loisirs ou de vacances (colonies), des centres sportifs ou équestres, des parcs à thèmes.

L'interdiction d'accès s'applique néanmoins aux bois et massifs forestiers qui sont directement adjacents aux espaces concernés par ces exceptions.

#### **Article 5 : Réglementation des horaires de travaux forestiers et interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies**

Les arrêtés préfectoraux N°22-DDTM 85-514 du 03 août réglementant les horaires de réalisation des travaux en forêt et la circulation des matériels y étant associés et N°22-DDTM 85-518 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque très sévère restent en vigueur dans les espaces cités à l'article 3.

#### **Article 6 : Sanctions**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

#### **Article 7 : Durée**

Le présent arrêté s'applique à compter de sa date de signature et jusqu'à la levée de l'interdiction temporaire.

#### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les mairies durant toute la durée de sa validité.

#### **Article 9 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;



- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l’Ile-Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex – ou dématérialisée par l’application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, le commandement du groupement de gendarmerie de la Vendée, le directeur de l’agence territoriale de l’Office national de forêts, le chef du service départemental de l’Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, les maires des communes du département de la Vendée, ainsi que les agents cités aux articles L. 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12/08/2022

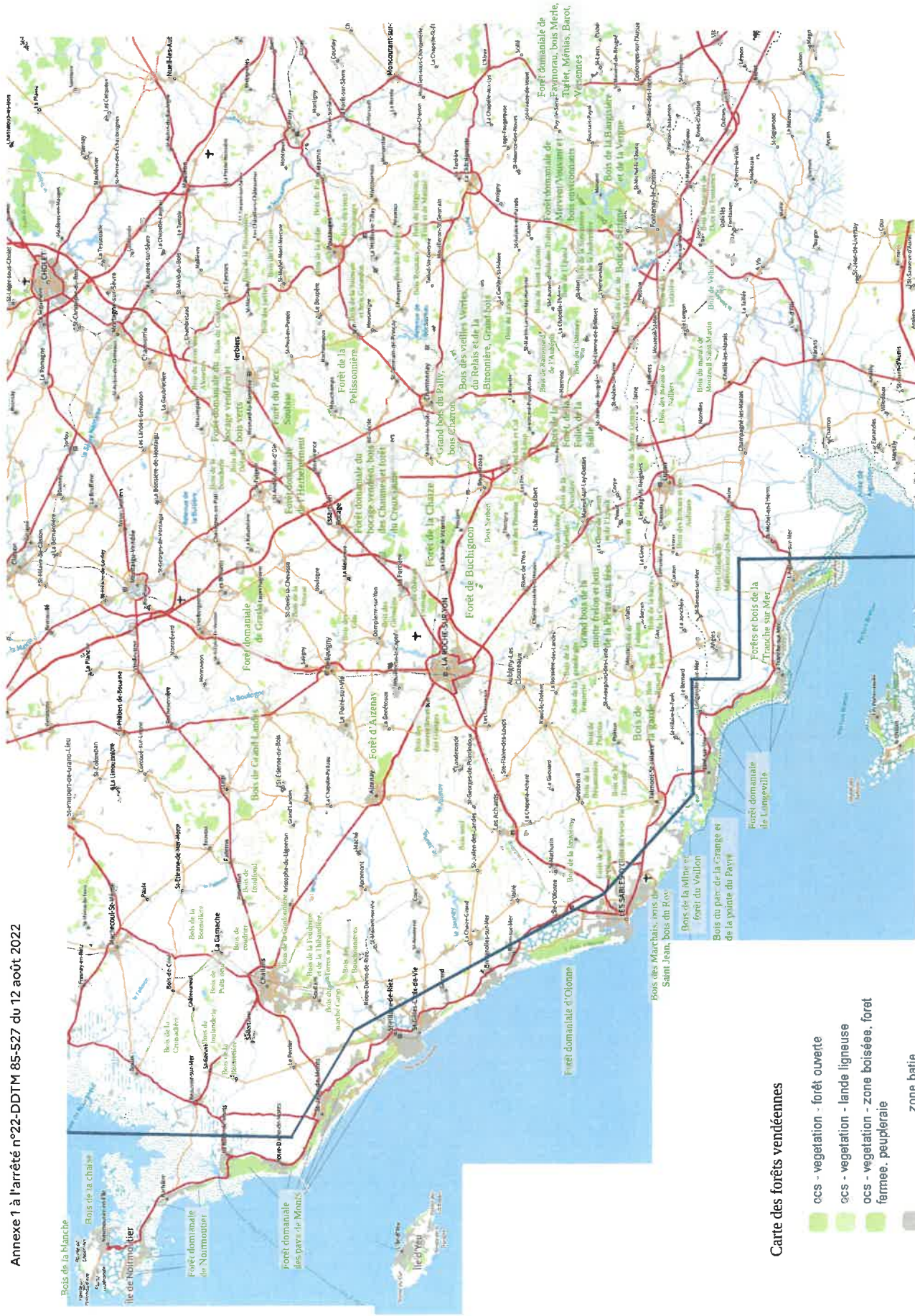
Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Signé numériquement par ANNE  
TAGAND 1314305  
ND : C=FR, O=MINISTERE  
INTERIEUR, OU=0002 110014016,  
OU=PERSONNES,  
OID.0.9.2342.19200300.100.1.1=1314  
305, G=ANNE, SN=TAGAND,  
CN=ANNE TAGAND 1314305  
Raison : J'approuve ce document avec  
ma signature juridiquement valable  
Date : 12-08-2022 10:55:40

Anne TAGAND





A gauche de cette ligne figurent les bois et massifs forestiers listés à l'article 3 "exceptions" de l'arrêté dans lesquels la circulation reste autorisée pour l'accès aux plages. Dans ces zones, la plus grande vigilance doit être observée par chacun.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0903 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0114 du 04/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC LA ROUSSIERE sis La Petite Roussière à SAINT DENIS LA CHEVASSE (85170) - Siret 41875219200017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 28/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0114 susvisé est abrogé.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 3 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT DENIS LA CHEVASSE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0914 relatif à la mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation à risque d'Influenza aviaire hautement pathogène**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0903 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène sur l'exploitation GAEC LA ROUSSIERE sise la Petite Roussière à Saint-Denis-la-Chevassse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

**CONSIDERANT** que la remise en place de volailles dans l'exploitation GAEC LA ROUSSIERE sise la Petite Roussière à Saint-Denis-la-Chevassse ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'exploitation GAEC LA ROUSSIÈRE sise la Petite Roussière à Saint-Denis-la-Chevassé (85170) – SIRET 41875219200017 est placée sous la surveillance de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) et des vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL 85500 LES HERBIERS.

Cette surveillance s'applique sur tous les animaux présents sur l'exploitation.

**Article 2** : La présente mise sous surveillance entraîne la conduite des investigations suivantes :

- 1/ La visite régulière de l'élevage par le vétérinaire sanitaire ;
- 2/ Un recensement quotidiennement mis à jour par l'éleveur pour tenir compte des animaux nés ou morts pendant la durée de l'APMS et reste disponible sur demande de la DDPP ;
- 3/ Toute augmentation de morbidité et mortalité ou baisse de production ou tout autre symptôme d'influenza aviaire devra être déclarée immédiatement par l'éleveur à son vétérinaire sanitaire et aux services de la DDPP.

**Article 3** : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des animaux et des produits :

- 1/ Le maintien de tous les oiseaux des bâtiments sous surveillance dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement. Des moyens appropriés de désinfection sont mis en place aux entrées et sorties des bâtiments.
- 2/ Toute sortie d'animaux doit être signalée à la DDPP qui délivrera un laissez-passer, uniquement dans le cadre d'une destination abattoir, sous réserve d'un compte-rendu de visite réalisé par le vétérinaire sanitaire dans les 48h avant le départ.
- 3/ Les moyens de transport (matériel d'exploitation, camions d'aliment, équarrissage...) devront pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés à la sortie de chaque exploitation.

**Article 4** : La mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes relatives à la circulation des personnes et des véhicules :

- 1/ L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, sa famille, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires et les personnes expressément autorisées par la DDPP.
- 2/ Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.

**Article 5** : Le présent arrêté sera levé au plus tôt 21 jours suite à l'introduction de volailles :

- après visite du vétérinaire sanitaire avec contrôle des registres/examen clinique, ainsi que réalisation par ce dernier de 20 écouvillons trachéaux et de 20 écouvillons cloacaux dans l'un des bâtiments mis en place.
- Un compte-rendu de visite est transmis à la DDPP faisant état de la présence d'animaux en bonne santé et ne présentant pas de signes évocateurs d'influenza aviaire sur la totalité des bâtiments du site d'élevage.

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L228-3, L228-4 et R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site



www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 8** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires du cabinet Labovet Conseil (85500 Les Herbiers) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 29/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,

La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animale



Jennifer DELIZY



**Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0925**

déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

**VU** l'Arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0876 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

**Considérant** l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre de mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

**Considérant** la stabilisation de l'épizootie influenza aviaire hautement pathogène en matière de circulation du virus dans le département de la Vendée, qui permet de réviser les restrictions édictées et de prendre de nouvelles mesures de prévention, de surveillance et de lutte permettant la remise en place progressive et surveillée de volailles dans certains territoires ;

**Considérant** la réalisation des opérations de nettoyage désinfection préliminaires des élevages foyers de la zone ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Vendée,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : définition**

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance avec assainissement comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations situées dans le territoire des communes listées en annexe 3.

Les communes en zone indemne sont précisées en annexe 4.

### **Article 2 : mesures dans la zone réglementée**

Dans la zone réglementée, sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale détenant des oiseaux se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par la direction départementale de la protection des populations.

2° Les détenteurs d'exploitations non commerciales de volailles se déclarent auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

3° Les lieux de détention de volailles font l'objet de visites par un vétérinaire sanitaire à la demande de la direction départementale de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

4° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la direction départementale de la protection des populations par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

5° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

6° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

7° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Un nettoyage et une désinfection intermédiaire doivent être réalisés en sortie de zone réglementée pour tous les véhicules provenant d'un de ces établissements situés dans le périmètre réglementé.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents dans le périmètre réglementé sont organisées de façon à commencer par la périphérie vers le centre du périmètre réglementé.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

8° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

9° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

10° Le transport et l'épandage du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. Par dérogation, les épandages du lisier des élevages commerciaux peuvent être autorisés par la direction départementale de la protection des populations sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissant préalables.

L'évacuation ou l'épandage de la litière usagée ou du fumier provenant des exploitations mentionnées à l'article 1 est interdit sauf autorisation délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

Par dérogation, l'épandage des effluents issus d'élevages avicoles non contaminés par l'influenza aviaire est autorisé, sans exigence d'assainissement préalable, sous réserve d'enfouissement immédiat (utilisation d'injecteur ou enfouissement immédiatement après l'épandage, les tracteurs réalisant les opérations d'épandage et de recouvrement l'un derrière l'autre) ; à la fin du chantier d'épandage tout le matériel utilisé doit être désinfecté (roues, tonne, benne, remorque, épandeur...).

L'expédition de fumier ou de lisier à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 peut être autorisé par la direction départementale de la protection des populations.

11° Les mouvements et les mises en place de volailles et autres oiseaux captifs ainsi que les mouvements de produits qui en sont issus sont interdits au sein, à destination et en provenance de la zone réglementée.

Par dérogation à ces interdictions, la direction départementale de la protection des populations peut autoriser :

- les mouvements de volailles et de produits qui en sont issus dans la zone réglementée dans les conditions décrites par instruction du ministre applicable sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par la direction départementale de la protection des populations concernée.

- les mises en place de volailles dans la zone réglementée selon les conditions prévues par instruction du ministre applicable. Ces mises en place sont soumises à autorisation préalable de la direction départementale de la protection des populations. Les demandes de remise en place sont adressées à la direction départementale de la protection des populations au moins 15 jours avant l'arrivée prévue des animaux. Silence gardé de la direction départementale de la protection des

populations dans les 8 jours ouvrés suivant la date de réception de la demande de mise en place de volailles vaut autorisation.

- Le mouvement de produits et d'autres matériels issus de volailles détenues dans la zone réglementée dans les conditions prévues par instruction du ministre applicable.

Les visites vétérinaires et les analyses effectuées dans le cadre de ces dérogations précitées sont à la charge de l'opérateur et les analyses sont réalisées dans un laboratoire agréé.

### **Article 3 : levée des mesures**

1. La levée d'une zone de protection peut intervenir au plus tôt 21 jours après la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection (D0) du dernier foyer de la zone et après la réalisation des visites dans les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

2. La levée d'une zone de surveillance peut intervenir au plus tôt 9 jours après la levée de la zone de protection correspondante et après la réalisation de visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

3. La levée de la zone de surveillance avec assainissement ne peut intervenir, qu'après une période minimale de 4 semaines d'assainissement à compter de la levée de la zone de protection correspondante suivies de 4 semaines de surveillance des remises en place et après la réalisation des visites, avec résultats favorables, parmi les exploitations détenant des oiseaux de la zone permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

### **Article 4 : abrogations :**

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0876 déterminant une zone réglementée suite à des déclarations d'infections d'influenza aviaire hautement pathogène sur des communes vendéennes, est abrogé.

### **Article 5 : recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### **Article 6 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, et les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et dont une copie sera affichée en mairie dans les communes concernées.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 01/08/2022

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de la protection des populations,

Christophe MOURRIERAS



## ANNEXE 1 : Zone de protection

Aucune commune concernée

## ANNEXE 2 : Zone de surveillance avec assainissement

2.a : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 30/05/2022

Les communes concernées ont basculé en zone indemne  
le 26/07/2022 (voir annexe 4 – 4.b)

2.b : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 07/06/2022

Les communes concernées basculent en zone indemne  
à compter du 02/08/2022 (voir annexe 4 – 4.a)

2.c : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 13/06/2022

Commune	INSEE
AUBIGNY-LES-CLOUZEUX	85008
AUCHAY-SUR-VENDEE	85044
BAZOGES-EN-PAREDS	85014
BEAULIEU-SOUS-LA ROCHE	85016
BESSAY	85023
BOURNEAU	85033
BOURNEZEAU	85034
BREM-SUR-MER	85243
CHANTONNAY	85051
CHATEAU D'OLONNE	85060
CHATEAUGUIBERT	85061
CORPE	85073
GROSBREUIL	85103
L'ORBRIE	85167
LA CAILLERE-SAINT-HILAIRE	85040
LA CHAPELLE-HERMIER	85054
LA CHAPELLE-THEMER	85056
LA JAUDONNIERE	85115

LA JONCHERE	85116
LA REORTHE	85188
L'AIGUILLON-SUR-VIE	85002
LANDERONDE	85118
LANDEVIEILLE	85120
LE GIROUARD	85099
LE GIVRE	85101
LE LANGON	85121
LE TABLIER	85285
LES ACHARDS	85152
LES MAGNILS-REIGNIERS	85131
LES PINEAUX	85175
L'HERMENAULT	85110
L'ILE D'OLONNE	85112
LONGEVES	85126
LUCON	85128
MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS	85135
MARSAIS-SAINTE-RADEGONDE	85137
MARTINET	85138
MERVENT	85143
MOUTIERS-LES-MAUXFAITS	85156
MOUTIERS-SUR-LE-LAY	85157
MOUZEUIL-SAINT-MARTIN	85158
NALLIERS	85159
NESMY	85160
PEAULT	85171
PETOSSE	85174
PISSOTTE	85176
POUILLE	85181
RIVE-DE-L'YON	85213

ROSNEY	85193
SAINT-AUBIN-LA-PLAINE	85199
SAINT-AVAUGOURD-DES-LANDES	85200
SAINT-BENOIST-SUR-MER	85201
SAINT-CYR-DES-GATS	85205
SAINT-CYR-EN-TALMONDAIS	85206
SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85211
SAINTE-FOY	85214
SAINTE-GEMME-LA-PLAINE	85216
SAINTE-HERMINE	85223
SAINTE-PEXINE	85261
SAINT-ETIENNE-DE-BRILLOUET	85209
SAINT-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85218
SAINT-HILAIRE-LE-VOUHIS	85232
SAINT-JEAN-DE-BEUGNE	85233
SAINT-JUIRE-CHAMPGILLON	85235
SAINT-JULIEN-DES-LANDES	85236
SAINT-LAURENT-DE-LA-SALLE	85237
SAINT-MARTIN-DES-FONTAINES	85245
SAINT-MARTIN-LARS-EN-SAINTE-HERMINE	85248
SAINT-MATHURIN	85250
SAINT-VALERIEN	85274
SAINT-VINCENT-SUR-GRAON	85277
SERIGNE	85281
TALMONT-SAINT-HILAIRE	85288
THIRE	85290
THORIGNY	85291
THOUARSAIS-BOUILDROUX	85292
VAIRE	85298
VENANSAULT	85300

2.d : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 20/06/2022

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
CHAUCHE	85064
ESSARTS-EN-BOCAGE	85084
LA RABATELIERE	85186
MOUCHAMPS	85153
ROCHETREJOUX	85192
SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE	85196
SAINTE-CECILE	85202
SAINT-GERMAIN-DE-PRINCAY	85220
SAINT-VINCENT-STERLANGES	85276
SIGOURNAIS	85110
VENDRENNES	85301

2.e : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 27/06/2022

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
BAZOGES-EN-PAILLERS	85013
CHAVAGNES-EN-PAILLERS	85065
LA BOISSIERE-DE-MONTAIGU	85025
MESNARD-LA-BAROTIERE	85144
SAINT-FULGENT	85215

2.f : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 04/07/2022

<b>Commune</b>	<b>INSEE</b>
BOUFFERE	85027
CUGAND	85076
L'HERBERGEMENT	85260
LA BERNARDIERE	85021
LA BRUFFIERE	85039

LA COPECHAGNIERE	85072
LA GUYONNIERE	85107
LES BROUZILS	85038
MONTREVERD	85197
ROCHESERVIERE	85190
SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	85217
SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	85224
SAINT-PHILBERT-DE-BOUAINE	85262
TREIZE SEPTIERS	85295

2.g : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 11/07/2022

Commune	INSEE
BEAUREPAIRE	85017
CHAMBRETAUD	85048
LA GAUBRETIERE	85097
LA VERRIE	85302
LES HERBIERS	85109
LES LANDES-GENUSSON	85119
MORTAGNE-SUR-SEVRE	85151
SAINT-AUBIN-DES-ORMEAUX	85198
SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE	85238
SAINT-MALO-DU-BOIS	85240
SAINT-MARTIN-DES-TILLEULS	85247
TIFFAUGES	85293

2.h : communes en zone de surveillance avec assainissement depuis le 18/07/2022

Commune	INSEE
ANTIGNY	85005
BREUIL-BARRET	85037



CEZAIS	85041
CHAVAGNES-LES-REDOUX	85066
CHEFFOIS	85067
LA CHATAIGNERAIE	85059
LA MEILLERAIE-TILLAY	85140
LA TARDIERE	85289
LE BOUPERE	85031
LES EPESES	85082
MALLIEVRE	85134
MENOMBLET	85141
MONSIREIGNE	85145
MONTOURNAIS	85147
MOUILLERON-SAINT-GERMAIN	85154
POUZAUGES	85182
REAUMUR	85187
SAINT-MARS-LA REORTHE	85242
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	85251
SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	85390
SAINT-MESMIN	85254
SAINT-PAUL-EN-PAREDS	85259
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	85264
SAINT-PROUANT	85266
SAINT-SULPICE-EN-PAREDS	85271
SEVREMONT	85090
TALLUD-SAINTE-GEMME	85287
TREIZE-VENTS	85296
VOUVANT	85305

### ANNEXE 3 : Zone de surveillance coalescente

Aucune commune concernée

### ANNEXE 4 : Zone indemne

4.a : communes en zone indemne à compter du 02/08/2022

Commune	INSEE
AIZENAY	85003
BEAUFOU	85015
BELLEVIGNY	85019
DOIX-LES-FONTAINES	85080
DOMPIERRE-SUR-YON	85081
FONTENAY-LE-COMTE	85092
FOUGERE	85093
GRAND'LANDES	85102
LA CHAIZE-LE-VICOMTE	85046
LA CHAPELLE-PALLUAU	85055
LA FERRIERE	85089
LA GENETOUZE	85098
LA MERLATIERE	85142
LA ROCHE-SUR-YON	85191
LA TAILLEE	85286
LE POIRE-SUR-VIE	85178
LES LUCS-SUR-BOULOGNE	85129
LES VELLUIRE-SUR-VENDEE	85177
MONTREUIL	85148
MOUILLERON-LE-CAPTIF	85155
PALLUAU	85169
SAINT-DENIS-LA-CHEVASSE	85208
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	85210

SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU	85244
SAINT-MARTIN-DES-NOYERS	85246
SAINT-MICHEL-LE-CLOUQ	85256
SAINT-PAUL-MONT-PENIT	85260
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	85265
VIX	85303
VOUILLE-LES-MARAIS	85304

4.b : autres communes en zone indemne

Commune	INSEE
ANGLES	85004
APREMONT	85006
AVRILLE	85010
BARBATRE	85011
BEAUVOIR-SUR-MER	85018
BENET	85020
BOIS-DE-CENE	85024
BOUILLE-COURDAULT	85028
BOUIN	85029
BRETIGNOLLES-SUR-MER	85035
CHAILLE-LES-MARAIS	85042
CHALLANS	85047
CHAMPAGNE-LES-MARAIS	85049
CHASNAIS	85058
CHATEAUNEUF	85062
COEX	85070
COMMEQUIERS	85071
CURZON	85077
DAMVIX	85078

FALLERON	85086
FAYMOREAU	85087
FOUSSAIS PAYRE	85094
FROIDFOND	85095
GIVRAND	85100
GRUES	85104
JARD-SUR-MER	85114
LA BARRE-DE-MONTS	85012
LA BOISSIERE-DES-LANDES	85026
LA BRETONNIERE-LA-CLAYE	85036
LA CHAIZE-GIRAUD	85045
LA CHAPELLE-AUX-LYS	85053
LA COUTURE	85074
LA FAUTE-SUR-MER	85307
LA GARNACHE	85096
LA GUERINIERE	85106
LA TRANCHE-SUR-MER	85294
L'AIGUILLON-SUR-MER	85001
LAIROUX	85117
LE BERNARD	85022
LE CHAMP-SAINT-PERE	85050
LE FENOUIILLER	85088
LE GUE-DE-VELLUIRE	85105
LE MAZEAU	85139
LE PERRIER	85172
L'EPINE	85083
LES SABLES D'OLONNE	85194
LIEZ	85123
L'ILE D'ELLE	85111
LOGE-FOUGEREUSE	85125

LONGEVILLE-SUR-MER	85127
MACHE	85130
MAILLE	85132
MAILLEZAIS	85133
MARILLET	85136
MOREILLES	85149
NIEUL-LE-DOLENT	85161
NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	85163
NOTRE-DAME-DE-MONTS	85164
NOTRE-DAME-DE-RIEZ	85189
OLONNE-SUR-MER	85166
POIROUX	85179
PUY-DE-SERRE	85184
PUYRAVAULT	85185
RIVES-D'AUTISE	85162
SAINT-CHRISTOPHE-DU-LIGNERON	85204
SAINT-DENIS-DU-PAYRE	85207
SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS	85267
SAINT-GERVAIS	85221
SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE	85222
SAINT-HILAIRE-DE-RIEZ	85226
SAINT-HILAIRE-DES-LOGES	85227
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	85229
SAINT-HILAIRE-LA-FORET	85231
SAINT-JEAN-DE-MONTS	85234
SAINT-MAIXENT-SUR-VIE	85239
SAINT-MICHEL-EN-L'HERM	85255
SAINT-REVEREND	85268
SAINT-SIGISMOND	85269
SAINT-URBAIN	85273



SAINT-VINCENT-SUR-JARD	85278
SALLERTAINE	85280
SOULLANS	85284
TRIAIZE	85297
XANTON-CHASSENON	85306



Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0927 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0569 du 31/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation de CARTEAU Félix sise Le Puy Berthonneau 85 700 SAINT MESMIN – Siret 50876715900017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 01/07/2022 ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22- 0569 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT MESMIN et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

  
Jennifer DELIZY

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0929 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0463 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GALINA VENDEE ELEVAGE CHATET sise à Le chatet – Sainte Florence à ESSARTS EN BOCAGE (85140) pour l'élevage sise - Siret 87987573000027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 18/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0463 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire d' ESSARTS EN BOCAGE et le cabinet vétérinaire LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 08/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DÉLIZY





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0941 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0399 du 25/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation SCEA AVIPRO Monsieur Martial RAPIN sise 5 rue du Pré clos à SAINT MARS LA REORTHE (85590) - Siret 80858399100019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 08/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0399 susvisé est abrogé.



Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

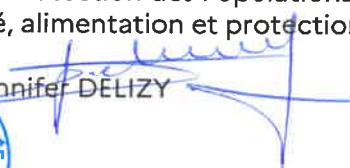
La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT MARS LA REORTHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0942 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0238 du 16/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation SCEA RAPIN Madame Marie Bernadette RAPIN sise La Brunelière à SAINT MARS LA REORTHE (85590) - Siret 79117895700019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 29/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0238 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT MARS LA REORTHE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0943 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0396 du 24/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation SCEA AVIPRO Monsieur Martial RAPIN sise Hautacam à LES HERBIERS (85500) - Siret 80858399100019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 16/05/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0396 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LES HERBIERS et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0944 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0264 du 17/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC H20 sise La Luctière à MOUILLERON SAINT GERMAIN (85390) – Siret : 48852161800014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 28/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0264 susvisé est abrogé.



Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de MOUILLERON SAINT GERMAIN et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Chef de service santé, alimentation et protection animale





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0948 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0422 du 25/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LES DEUX COLLINES sise à La Bouillie à LA MEILLERAIE TILLAY (85700) pour l'élevage sise - Siret 49857230400026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 15/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

### Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0422 susvisé est abrogé.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

### Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LA MEILLERAIE TILLAY et le Docteur Frédéric COLLOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0949 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0696 du 02/04/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL BREMAUD JEROME sise 28 Rue des Voulnes à SAINT PIERRE LE VIEUX (85420) pour l'élevage sise - Siret 83142903000016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 27/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0696 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT PIERRE LE VIEUX et le docteur Didier CLEVA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0950 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0479 du 28/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL LA PAISIÈRE sise 7 rue de la Paisière à SAINT ETIENNE DE BRILLOUET (85210) – Siret : 51198882600018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 16/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0479 susvisé est abrogé.



Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT ETIENNE DE BRILLOUET et les vétérinaires sanitaires du cabinet CHENEVERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 03/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0952 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0389 du 24/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC AUGEREAU sise Le Fraigneau à MONTREUIL (85200) – Siret : 42991940000011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 28/06/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0389 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de **MONTREUIL** et les vétérinaires sanitaires du cabinet F COLLOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 04/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Chef de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22-0955 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0207 du 15/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation GAEC LE LAGON BLEU sise 13 Le Boisselin à VENDRENNE (85250) - Siret 41780952200028 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 23/05/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0207 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de VENDRENNE et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET CONSEIL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 04/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0964 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0438 du 25/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation Monsieur Teddy BROCHARD sise L'Aspizière à LA BOISSIERE DE MONTAIGU (85600) pour l'élevage sise - Siret 52262695100019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 12/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

**ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0438 susvisé est abrogé.



Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de LA BOISSIERE DE MONTAIGU et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

## **Arrêté n° APDDPP-22-0965 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)**

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0709 et n° 22-0741 du 10/06/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL LES MARES sise La Grande Giraudière 85150 SAINT JULIEN DES LANDES ayant reçu des volailles en provenance d'une zone réglementée vis à vis de l'IAHP.

**CONSIDERANT** le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 25/07/2022.

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n°22-0709 et n° 22-0741 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Sabine BREUL REPROVET CONSEIL 44116 VIEILLEVIGNE et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/08/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Chef de service santé, alimentation et protections animales

Dr Jennifer DELIZY

*Si vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours n'est pas suspensif.*



# PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

## Arrêté n° APDDPP-22-0966 de levée d'une mise sous surveillance sanitaire (APMS) d'une exploitation de volailles ayant reçu des animaux vis à vis de l'Influenza Aviaire hautement pathogène (IAHP)

LE PRÉFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 04 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22/11/2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-0808 du 18/07/2022 relatif à la mise sous surveillance de l'exploitation EARL LA ROCHE BLEUE LA JOLIVETIERE, 85290 MORTAGNE SUR SEVRE ayant reçu des volailles dans une zone réglementée IA HP .

**CONSIDERANT** le transfert des animaux le 12/07/2022 et le compte rendu favorable du vétérinaire sanitaire établi le 04/08/2022,

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n°22-0808 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le cabinet vétérinaire LABOVET, LES HERBIERS (85) et associés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/08/2022

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de la Protection des Populations  
La Cheffe de service santé, alimentation et protections animales

DELIZY Jennifer





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0967 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0231 du 16/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation ; siège GAEC LES CHARPRAS sise La Bardinière à LA RABATELIERE (85250) SIRET 48117962000010 pour le site d'élevage sise Le Baillargeau à SAINT ANDRE GOULE D'OIE (85250);
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 16/05/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0231 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT ANDRE GOULE D'OIE et le vétérinaire sanitaire du Dr COLLOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0968 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0645 du 27/04/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation SCEA François PAJOT sise lieu dit Mirlit à SAINTE FLAIVE DES LOUPS (85150) - Siret 42099612600017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 12/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0645 susvisé est abrogé.



Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de Sainte Flaise des Loups et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0969 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0338 du 22/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation Monsieur Michael BOYER sise La Branjardière à BAZOGES EN PAREDS (85390) - Siret 84364430300011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDÉRANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDÉRANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 13/05/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

### **ARRÊTE**

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0338 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de BAZOGES EN PAREDS et les vétérinaires sanitaires du cabinet LABOVET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Cheffe de service santé, alimentation et protection animale



Jennifer DELIZY



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de la Protection des Populations

Arrêté Préfectoral N° APDDPP- 22- 0970 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»);
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0316 du 22/03/2022 portant déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de l'exploitation EARL BEAULIEU sise Beaulieu à SAINT MARTIN LARS EN SAINTE HERMINE (85210) pour l'élevage sise - Siret 80846142000016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, directeur départemental de la protection des populations de la Vendée;
- VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

CONSIDERANT que le repeuplement ne peut intervenir qu'au plus tôt 21 jours après l'achèvement des opérations de nettoyage et désinfection ;

CONSIDERANT que les opérations de nettoyage et désinfection se sont achevées le 11/07/2022.

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

## ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté Préfectoral N° APDDPP-22-0316 susvisé est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le maire de SAINT MARTIN LARS et les vétérinaires sanitaires du cabinet ANIMEDIC sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 05/08/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations et par subdélégation,  
La Chef de service santé, alimentation et protection animale

Jennifer DELIZY

